

Arrêté N° CAI_2603-02bis_elec

portant irrecevabilité des candidatures pour les élections de renouvellement des collèges A, B, BIATSS et usagers au sein des conseils de diverses composantes et pôle

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de Nantes Université ;

VU la délibération n°CA_231124-09 du 24 novembre 2023 portant règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université ;

VU l'arrêté n°CAI_2603-01bis_elec portant organisation des élections de renouvellement des collèges A, B, BIATSS et usagers au sein des conseils de diverses composantes et pôle ;

VU la liste intitulée « TRAISNEL Joséphine et NIKODEM Paula (titulaires) et Jean BOISSEAU et Keziah ROUX (suppléants) » pour le scrutin n°11 ;

VU la liste intitulée « Plounévez Damien » pour le scrutin n°16 ;

VU l'avis favorable du Comité électoral consultatif réunit le 18 mars 2026 ;

LA PRESIDENTE,

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté porte irrecevabilité des candidatures reçues dans le cadre des élections pour les élections de renouvellement des collèges A, B, BIATSS et usagers au sein des conseils de diverses composantes et pôle de Nantes Université dont les scrutins se déroulent les 25 et 26 mars 2026.

ARTICLE N°2 : CANDIDATURES IRRECEVABLES

Sont déclarées irrecevables les listes ci-dessous :

SCRUTIN N°11 CONSEIL D'INSTITUT DE L'IGARUN POUR LE COLLEGE USAGERS

Nom de la liste :	TRAISNEL Joséphine et NIKODEM Paula (titulaires) et Jean BOISSEAU et Keziah ROUX (suppléants)
Représentant de la liste :	TRAISNEL Joséphine
Nombre de candidats sur la liste :	2
La liste comporte les candidatures de :	1) Madame TRAISNEL Joséphine 2) Madame NIKODEM Paula

SCRUTIN N°16 CONSEIL D'INSTITUT DE L'IAE POUR LE COLLEGE USAGERS

Nom de la liste :	Plounévez Damien
Représentant de la liste :	PLOUNEVEZ Damien
Nombre de candidats sur la liste :	1
La liste comporte les candidatures de :	1) Monsieur PLOUNEVEZ Damien

ARTICLE N°3 : MOTIF DE L'IRRECEVABILITE

L'arrêté N°CAI_2603-01bis_elec portant organisation des élections de renouvellement des collèges A, B, BIATSS et usagers au sein des conseils de diverses composantes et pôle prévoit des dispositions particulières de recevabilité des candidatures.

Pour le scrutin n°11 du conseil d'Institut de l'IGARUN, collègue USAGERS, l'article 7 de l'arrêté N°CAI_2603-01bis_elec prévoit que :

- les candidatures se font obligatoirement par liste de candidat pour les usagers en cas de pluralité de sièges à pourvoir ;
- les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions suivantes : pour les représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;
- pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la profession de foi éventuelle, les justificatifs d'appartenance ou de soutien (s'il y est fait mention), ainsi que toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature ;
- chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Dans le cadre du scrutin n°11, 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants sont à pourvoir. Les listes de ce scrutin doivent donc comporter au minimum 2 candidats et au maximum 4 candidats. La liste fait mention, dans son intitulé, de 2 candidats masculins suppléants pour lesquels aucune candidature individuelle n'a été déposée et signée. La liste déposée est donc composée uniquement de deux candidats de sexe féminin. L'alternance des sexes n'est pas respectée.

Les listes ne peuvent être modifiée dans leur composition qu'à la condition de candidats inéligible. La liste présentée ne contient pas de candidats inéligibles.

Les conditions posées par l'article 7 de l'arrêté N° CAI_2603-01bis_elec ne sont pas respectées et aucune modification ne pouvant permettre de régulariser la composition de la liste présentée n'est autorisée : **la liste doit être regardée comme irrecevable.**

Pour le scrutin n°16 du conseil d'Institut de l'IAE, collègue USAGARS, l'article 7 de l'arrêté N°CAI_2603-01bis_elec prévoit que :

- les candidatures se font obligatoirement par liste de candidat pour les usagers en cas de pluralité de sièges à pourvoir ;
- les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions suivantes : pour les représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;
- aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite ;

Dans le cadre du scrutin n°16, 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants sont à pourvoir. Les listes de ce scrutin doivent donc comporter au minimum 5 candidats et au maximum 10 candidats. La liste déposée ne comporte qu'un unique candidat.

Les listes ne peuvent être modifiées dans leur composition qu'à la condition de candidats inéligibles. La liste présentée ne contient pas de candidats inéligibles.

Les conditions posées par l'article 7 de l'arrêté N° CAI_2603-01bis_elec ne sont pas respectées et aucune modification ne pouvant permettre de régulariser la composition de la liste présentée n'est autorisée : **la liste doit être regardée comme irrecevable.**

ARTICLE N°4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par mail au délégué de liste et aux candidats de la liste.

ARTICLE N°5 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par la Rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°6 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°7 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 mars 2026

La Présidente de Nantes Université,

Signature électronique

Carine Bernault

le 19/03/2026 12:29:51 +01:00



Carine BÉRNAULT
Présidente - Nantes Université

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, affiché et notifié le : 19 mars 2026